



MAIRIE
DE
VILLEMORIN

84110

Téléphone : 04.90.28.92.50
Télécopie : 04.90.28.96.82

Séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

INFORMATION

A compter du 01.07.2022, les règles concernant la forme et publicité des actes des collectivités sont modifiées. Désormais :

- La liste des délibérations est affichée et publiée sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance.

- Le Procès-Verbal est approuvé à la séance suivante ; il sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit son approbation.

NB : par délibération du 31.05.2022, le conseil municipal choisi la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel par voie d'affichage (délibérations, décisions du maire et arrêtés)

➤ **Délibération n°63-2022 – Reversement de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2022**

Vu le CGCT,

Vu l'article 109 de la Loi des Finances 2022, codifié d'abord à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, puis l'article 1635 quater du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2023, prévoyant que les communes membres et leur EPCI règlent, par délibérations concordantes à compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités de reversement à l'EPCI d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement jusque-là uniquement perçue par les communes pour financer les équipements publics.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,

Aussi, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Vaison Ventoux doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de Finances de 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage du produit de leur Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes, ce pourcentage pourrait être fixé à 1 % du produit de la part communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

La délibération est adoptée à l'unanimité

➤ Délibération n°64-2022 : Reversement de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** »,

Aussi, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Vaison Ventoux doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de Finances de 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage du produit de leur Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes, ce pourcentage pourrait être fixé à 1 % du produit de la part communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022

CONSIDERANT que la délibération concernant le partage de la Taxe d'Aménagement 2023 entre les communes et leur EPCI doit intervenir avant le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité

➤ Délibération n°65-2022 : Délibération budgétaire modificative (7) Commune - Reversement de crédits

M. Le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible

Aussi, il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires des crédits sur l'opération 129 « informatique » afin de valider l'achat d'un ordinateur PC. Il convient d'ouvrir et de réduire des crédits et il propose les modifications suivantes.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 23 2313 189	1 100,00		
R I 13 1323 129	1 100,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 100,00	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	1 100,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

La délibération est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 66-2022 : Délibération budgétaire modificative (8) Commune - Virement de crédits - Provision comptable pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit-commun) par l'utilisation d'une dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Madame la Trésorière de Vaison la Romaine sur a mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune de Villedieu en concertation avec la Trésorière est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimé à 324.77€ correspondant à des restes à recouvrer de loyers communaux et de redevance d'occupation du domaine public mis à disposition, dont les occupants n'ont pas réglé la totalité de leurs loyers.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créance douteuse supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Monsieur le Maire rappelle qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.). Cette provision est prévue pour régulariser la situation comptable en temps voulu.

Il propose les modifications budgétaires comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60622 /06		325,00	
D F 68 6817	325,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		325,00
	Réductions		325,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	325,00
Solde Réductions	325,00
Ouv. - Réd.	

La délibération est adoptée à l'unanimité

➤ **Délibération n° 67-2022 : Délibération budgétaire modificative (9) Commune – Virement de crédits**

M Le Maire rappelle la délibération n°63-2022 concernant le reversement de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2022 qui adopte le principe de reversement de 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Vaison Ventoux, pour 2022.

Cependant, pour inscrire cette dépense au budget communal 2022, il convient de prendre une décision modificative budgétaire pour le permettre.

M Le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible

Considérant les recettes de TAM qui s'élèvent à 9721.02 euros au 06/12/2022, il faut prévoir le versement de 1% au compte DI 10226 en le majorant pour prendre en compte d'éventuelles recettes parvenues d'ici le 31 décembre 2022.

Il est proposé les modifications suivantes :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 10 10226 OPFI	150,00		
D I 23 2313 189		150,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	150,00	
	Réductions	150,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	150,00
Solde Réductions	150,00
Ouv. - Réd.	

La délibération est adoptée à l'unanimité